

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2005
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-2005 et ses annexes déposé complet par la société PANDROL le 6 septembre 2022, relatif au projet de doublement de la capacité de production de la ligne d'encollage de films textiles sur des plaques caoutchoucs sur la commune de Douai (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 accordant à la S.A. RAILTECH INTERNATIONAL Département STEDEF (devenue SOCIÉTÉ PANDROL) l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fixations de rails de voies ferrées à Douai ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 novembre 2018 et du 16 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société PANDROL est autorisée, par un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004, à exploiter une unité de fabrication de fixations de rails de voies ferrées à Douai ;
2. Le projet consiste en l'installation d'une ligne d'encollage de films textiles sur des plaques caoutchoucs relevant :
 - du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 – 2 – a,
 - du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 – 2 – a ;

3. Le projet est implanté sur une surface de 240 m² dans une nouvelle cellule construite dans un bâtiment existant en partie ouest du site. La construction de ce bâtiment a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation préfectorale en date du 15 novembre 2004;
4. Le projet nécessite l'ajout d'un container d'un volume de 32 m³ et occupant une surface au sol de 50 m² destiné au stock de matières premières dans le périmètre autorisé ;
5. L'exploitation PANDROL existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 novembre 2004 et le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;
6. Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.a de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;
7. Le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
8. Le projet a un impact nul sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque la nouvelle ligne de production, objet de la demande d'examen au cas par cas, est implantée à l'intérieur de l'un des bâtiments existants du site, au niveau d'une zone imperméabilisée et couverte, et la nouvelle zone de stockage d'une surface de 50 m² est implantée sur une zone imperméabilisée au sein du périmètre autorisé ;
9. Le site est d'ores et déjà existant et bien intégré dans son environnement et les aménagements prévus ne changeront pas l'aspect visuel de l'exploitation;
10. Le projet n'a pas d'impact visuel significatif ;
11. Le projet n'induit pas d'augmentation significative des rejets de COV dans l'air, qui resteront inférieurs aux valeurs limites déjà applicables pour ce site ;
12. L'augmentation de la consommation d'eau liée au projet n'est pas significative ;
13. Les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales respectent les prescriptions réglementaires prévues ;
14. Le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques ;
15. L'augmentation du trafic routier induite par le projet ne sera pas significative ;
16. Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de l'entrepôt de la société PANDROL sur la commune de Douai dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).